

## **GE\_GERICHTE ATA/764/2018 vom 20. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_764\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_764_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/764/2018 du 20 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/764/2018 del 20 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et n'a donc pas à satisfaire aux conditions du premier alinéa de cette disposition (Tarkan GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne, 2010).

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement ; s'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut » ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics.

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/742/2018 du 13 juillet 2018). Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités).

c. Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. Le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ;

- 7/9 - A/2182/2018 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c).

Le fait que l'art. 74 al.1 LEtr ne prévoie pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude sur ce point à l'autorité compétente, la durée devant être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/802/2015 du 7 août 2015 consid. 7). Dans l'arrêt précité, la chambre administrative a confirmé la validité d'une mesure d'interdiction de

pénétrer dans le canton de Genève prise par l'officier de police pour une durée de douze mois à l'encontre d'un étranger condamné à plusieurs reprises pour trafic de stupéfiants. Il s'agissait d'une personne frappée d'une mesure d'interdiction d'entrer en Suisse et déjà expulsée, mais qui était revenue sur territoire genevois pour y commettre de nouvelles infractions (ATA/802/2015 précité). 4)

En l'espèce, l'intimé a été interpellé deux fois en 2018, la première fois en étant en possession de cinq boulettes de cocaïne – ce qu'il ne conteste pas – et la seconde fois en raison du fait qu'il était démuné de documents d'identité. Il conteste que les boulettes de cocaïne trouvées à la suite de son arrestation dans la fourgonnette de la police étaient les siennes. Ces deux interpellations ont donné lieu à des condamnations pénales. Il convient également de relever que, contrairement à un cas où la chambre administrative a rétabli une interdiction de pénétrer pour une durée de douze mois et où l'intéressé avait été condamné en particulier pour du trafic et de la consommation d'héroïne (ATA/312/2018 précité), le trafic de stupéfiants reproché porte sur de la cocaïne et non de la héroïne ; par ailleurs, les condamnations concernant l'intimé ne sont pas en l'état pas définitives et celui-ci n'a pas fait l'objet d'une première interdiction de périmètre qu'il aurait enfreinte.

En outre, contrairement au cas dans lequel le Tribunal fédéral a considéré que l'accès à un encadrement socio-thérapeutique à l'intérieur du périmètre interdit justifiait le rétablissement de la durée de douze mois d'interdiction prévue par le commissaire de police (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015), aucune exception n'a été autorisée en l'espèce, qui justifierait le rétablissement de la durée de douze mois ordonnée initialement par le recourant. Ceci vaut aussi en comparaison avec un autre cas tranché par la chambre de céans, dans lequel de nombreuses exceptions à l'interdiction de périmètre étaient prévues et où, au surplus, les infractions commises avaient été plus graves (trafic d'héroïne) qu'en l'espèce (ATA/1282/2017 du 14 septembre 2017).

Enfin, la durée d'interdiction de périmètre réduite à six mois par le TAPI n'apparaît pas contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la chambre administrative telle que rappelée dans l'ATA/233/2018 du 13 mars 2018.

- 8/9 - A/2182/2018

En définitive, une durée de six mois de l'interdiction de pénétrer au centre-ville de Genève ne saurait être considérée comme trop courte pour être apte à protéger l'ordre et la sécurité publics dans ce périmètre, mais apparaît conforme au principe de la proportionnalité.

L'attention de l'intimé est toutefois attirée sur le fait qu'en cas de réitération d'infractions ou d'entrée dans le périmètre interdit, il pourrait s'exposer à une mesure d'interdiction de périmètre plus sévère.

Au vu ce qui précède, le TAPI n'ayant pas mésusé de son pouvoir d'appréciation dans son jugement querellé, le recours sera rejeté. 5)

Compte tenu de la nature, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA : art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé, qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.